

Légende des usagers proposés dans VigiEau : Pa= Particulier, Pr= Professionnel, Co= Collectivité, EA= Exploitation agricole

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA	
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit					X	
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	Interdit de 9h à 20h <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, goutte à gouttes, microaspersion)	Interdit <u>Sauf</u> : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée				X	
							Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.				
3	Irrigation	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	Interdit de 9h à 20h <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, goutte à gouttes, microaspersion)	Interdit <u>Sauf</u> : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée				X	
							Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.				
							Ne sont pas concernés par ces restrictions, les activités autorisées d'aspersion dans le cadre de la lutte antigel, les volumes prélevés seront communiqués à la DDTM				
4	Irrigation	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière y compris commerce de plantes (jardinerie, pépiniéristes)	Réduction volontaire des consommations		Interdit <u>Sauf</u> : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation <u>Sauf</u> : Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction	Interdit <u>Sauf</u> : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée		X	X	X	
							Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.				
5	Élevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique. L'éleveur est invité à avertir la DDTM d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM relaie l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau potable.								X
6	Process	Usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à autorisation ou enregistrement prélevant plus de 10.000 m3/an, y compris les nouveaux établissements et les existants faisant l'objet d'une nouvelle procédure A/E	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement prélevant plus de 10.000 m3/an, à l'exception du 4° de l'article 3. [exemption pour les établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 01/01/23] Pour les sites qui disposent d'un arrêté préfectoral précisant les dispositions à appliquer en période de sécheresse, les réductions mises en œuvre correspondent à celles définies dans le plan de résilience prescrit par le dit arrêté.								
		Usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à déclaration prélevant plus de 10.000 m3/an	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023*, à l'exception du IV de l'article 2 [transmission des volumes hebdomadaires prélevés] et du 4° de l'article 3 [exemption pour les établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 01/01/23]						X		
		Autres activités de process non ICPE et visées par ailleurs prélevant plus de 10.000 m3/an									
*Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement											

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
7	Arrosage	Arrosage des golfs	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen de 15 à 30 %	Interdit <u>Sauf</u> : de 20h à 8 h, pour les greens et départs de golf, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen d'au moins 60 %	Interdit <u>Sauf</u> : de 20h à 8 h, pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen d'au moins 80 %, sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	
				Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDTM afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements. Le volume hebdomadaire moyen est calculé sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse.						
8	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h <i>Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.</i>	Interdit <u>Sauf</u> : de 20h à 8h, pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit de manière significative. <i>Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.</i>	Interdit <u>Sauf</u> : de 20h à 8h, par autorisation du service police de l'eau de la DDTM pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au strict minimum, sauf en cas de pénurie d'eau potable. <i>Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.</i>	X	X	X	X
				<i>En matière d'arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM</i>						
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit <u>Sauf</u> : de 20h à 8h, - pour les plantations et les semis de moins d'un an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. <i>Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.</i>	Interdit <u>Sauf</u> : de 20 h à 8h, - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration, sauf en cas de pénurie d'eau potable. <i>Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.</i>	X	X	X	
				<i>En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM</i>						
10	Arrosage	Arrosage des potagers	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit de 8h à 20h		X	X	X	X
11	Arrosage	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit <u>Sauf</u> : de 20h à 8h, - pour les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte), - pour les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Interdit	X	X	X	X

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
12	Nettoyage	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) En station de lavage autorisée* (stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, ...)) *pour rappel, le nettoyage des véhicules hors station de lavage autorisée est interdit	Réduction volontaire des consommations	Interdit <u>Sauf</u> : sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle La fermeture des pistes doit être effective (déconnexion ou fermeture complète des pistes) et ne doit pas permettre une réouverture par un usager. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %). Une information sur le dispositif de recyclage existant doit être affiché à la vue des utilisateurs Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou techniques (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage, bennes à ordures ménagères) ou liés à la sécurité.		Interdit	X	X	X	
13	Nettoyage	Nettoyage, carénage et rinçage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) En aire de carénage professionnelle autorisée *pour rappel, le nettoyage et carénage des bateaux hors station de carénage autorisée est interdit	Réduction volontaire des consommations	Interdit <u>Sauf</u> : pour les navires de pêche professionnelle L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêté doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port		Interdit <u>Sauf</u> : pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	X	X	X	
14	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Réduction volontaire des consommations	Interdit <u>Sauf</u> : pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	Interdit <u>Sauf</u> : travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	Interdit <u>Sauf</u> : réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X
15	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux, ...) Y compris travaux routiers	Réduction volontaire des consommations	Interdit <u>Sauf</u> : raison sanitaire et sécurité routière				X	X	
16	Plan d'eau	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse	Réduction volontaire des consommations	Interdit			X	X	X	X
17	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau (quelle que soit leur taille)	Autorisé	Interdit <u>Sauf</u> : pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	Interdit		X	X	X	X
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont baignoires à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol) y compris les piscines < 1 m²	Réduction volontaire des consommations	Interdit <u>Sauf</u> : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	Interdit <u>Sauf</u> : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	Interdit	X			
19	Piscine	Remplissage des piscines à usage collectif (3) (1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (2) Il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. (3) usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bassins à usage médical, les baignoires à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'été, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin	Réduction volontaire des consommations	Interdit <u>Sauf</u> : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	Interdit <u>Sauf</u> : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	Interdit <u>Sauf</u> : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)		X	X	
20	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au jusqu'à 10cm sous le NNN (Niveau	Autorisé	Pour chaque bief : 1) Si NNN > NIVEAU du bief > NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Mise en application d'une mesure de regroupement avec temps d'attente de 1h max. 2) Si NIVEAU du bief < NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Arrêt du service aux écluses		Limitation au strict minimum des manœuvres voire arrêt du service aux écluses		X	X	

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA		
		normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.										
21	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le Niveau Normal de Navigation (NNN) et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau						X	X		
22	Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages sur cours d'eau	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau sauf si elles sont nécessaires au respect de la cote légale de la retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, à la gestion des niveaux d'eau des marais littoraux, et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage,						X	X	X	X
23	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	Autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux jusqu'au retour d'un débit plus élevé Sauf : - pour des raisons de sécurité ; - ou dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM		X	X	X	X		
24	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	Autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux			X	X	X	X		
25	Divers	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Réduction volontaire des consommations	Interdit			X	X	X	X		
26	Divers	Fonctionnement des douches de plage	Réduction volontaire des consommations	Interdit			X	X	X			
27	Sécurité	DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	Autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	Autorisé sans utilisation d'eau				X			
28	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Autorisé	Interdit Sauf : nécessité de service et de sécurité		Interdit			X			
29	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Autorisé						X			
30	Rejets	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Autorisé	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM			X	X				
31	Rejets	Rejets industriels	Autorisé	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM			X					
32	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Autorisé	Autorisé Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.		Autorisé uniquement pour les travaux de renouvellement de réseau, remise en eau après une casse sur le réseau ou encore pour purger les antennes des réseaux d'alimentation pour desservir une eau conforme à la réglementation. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.		X	X			
33	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé		Interdit Sauf : essais par paliers	Interdit	X	X	X	X		
34	Divers	Autres usages professionnels non cités (ex : parcs aquatiques)	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h		Interdit		X				
35	Divers	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	Réduction volontaire des consommations	Interdit		Interdit	X					
36	Divers	Autres usages publics non cités ci-avant	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h		Interdit			X			